

- *Adaptation d'un équipement standard de sport ou de loisir*
 - Adaptation d'un jouet
 - Adaptation d'un équipement standard de sport (ex. : bicyclette, canne à pêche, etc.)
- *Accès et usage de la piscine*
 - Lève-personne
 - Ceinture de sécurité spécialisée ou adaptation d'une ceinture de sécurité
 - Aménagement d'un trottoir, d'une rampe

5.2.2 Frais liés à un séjour à un camp de vacances

- La différence de coût entre le montant des frais d'inscription et le montant d'aide personnelle versée à la personne accidentée est remboursable pour un camp de vacances dont le séjour est d'une durée maximale de deux semaines.
- Lorsqu'une aide supplémentaire à l'aide déjà offerte par les ressources du camp est nécessaire, en raison des incapacités découlant des blessures subies lors de l'accident, les coûts excédant les montants disponibles en aide personnelle, après paiement des frais d'inscription, peuvent être remboursés pour couvrir les frais additionnels en ressource humaine.

5.2.3 Services professionnels

Sont remboursables les honoraires pour l'accompagnement de la personne lors de l'initiation à une nouvelle activité sociale de loisir, pour la reprise d'une activité antérieure ou lors d'un premier contact avec une nouvelle ressource sociocommunautaire d'entraide, de bénévolat ou de loisir, pour une durée n'excédant pas cinq (5) heures.